

Adoption : 12 juin 2026
Publication : 21 juillet 2026

Public
GrecoRC4(2026)7

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

QUATRIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ *INTÉRIMAIRE*

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Adopté par le GRECO à sa 103^e réunion plénière
(Strasbourg, 8-12 juin 2026)

Q
U
A
T
R
I
È
M
E
C
Y
C
L
E
D'
É
V
A
L
U
A
T
I
O
N

I. INTRODUCTION

1. Le Quatrième Rapport de conformité intérimaire évalue les mesures prises par les autorités de Bosnie-Herzégovine pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle sur la Bosnie-Herzégovine (voir le paragraphe 2) concernant la « prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le GRECO a adopté le [Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle sur la Bosnie-Herzégovine](#) lors de sa 70^e réunion plénière (le 4 décembre 2015) et l'a rendu public le 22 février 2016, après autorisation de la Bosnie-Herzégovine. Il a adopté le [Rapport de conformité](#) correspondant lors de sa 79^e réunion plénière (le 23 mars 2018) et l'a rendu public le 22 mai 2018, après autorisation de la Bosnie-Herzégovine.
3. Dans le [Deuxième Rapport de conformité](#), adopté par le GRECO lors de sa 85^e réunion plénière (le 25 septembre 2020) et rendu public le 16 décembre 2020, après autorisation de la Bosnie-Herzégovine, le GRECO concluait que, compte tenu de l'absence de progrès tangibles de mise en œuvre des recommandations du GRECO, le très faible niveau de conformité avec les recommandations était « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur.
4. Dans le [Rapport de conformité intérimaire](#), adopté par le GRECO lors de sa 89^e réunion plénière (le 3 décembre 2021) et rendu public le 1^{er} septembre 2022, après autorisation de la Bosnie-Herzégovine, le GRECO concluait que le très faible niveau de conformité avec les recommandations demeurait « globalement insatisfaisant ».
5. Dans le [Deuxième Rapport de conformité intérimaire](#), adopté par le GRECO lors de sa 93^e réunion plénière (le 24 mars 2023) et rendu public le 8 juin 2023, après autorisation de la Bosnie-Herzégovine, le GRECO concluait que le très faible niveau de conformité avec les recommandations restait « globalement insatisfaisant ».
6. Dans le [Troisième Rapport de conformité intérimaire](#), adopté par le GRECO lors de sa 98^e réunion plénière (le 22 novembre 2024) et rendu public le 26 février 2025, après autorisation de la Bosnie-Herzégovine, le GRECO concluait à nouveau que le très faible niveau de conformité avec les recommandations restait « globalement insatisfaisant » et demandait au Chef de la délégation de la Bosnie-Herzégovine de fournir un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens, au plus tard le 30 novembre 2025. Ce rapport a été reçu le 28 novembre 2025 et a servi de base au présent Quatrième Rapport de conformité intérimaire.
7. Le GRECO a chargé l'Espagne (s'agissant des parlementaires) et la Macédoine du Nord (s'agissant des juges et des procureurs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Mme Ana Maria ANDRÉS BALLESTEROS, au titre de l'Espagne, et M. Vladimir GEORGIEV, au titre de la Macédoine du Nord, ont ainsi été désignés. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction de ce Quatrième Rapport de conformité *intérimaire*.

II. ANALYSE

8. Dans son Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle, le GRECO a adressé 15 recommandations à la Bosnie-Herzégovine. Dans son Troisième Rapport de conformité intérimaire, le GRECO a conclu que les recommandations x, xi et xv avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, que les recommandations i, ii, iv, v, vi, vii, viii, ix, xii, xiii et xiv avaient été partiellement

mis en œuvre et que la recommandation iii n'avait pas été mise en œuvre. La conformité avec les 12 recommandations en suspens est examinée ci-après.

9. Tout d'abord, les autorités de Bosnie-Herzégovine font savoir que l'Agence pour la prévention de la corruption et la coordination de la lutte contre la corruption (APIK) coordonne la mise en œuvre et le suivi de la Stratégie et du Plan d'action anti-corruption 2024-2028, qui prévoient des mesures d'intégrité et de lutte contre la corruption pour les parlementaires, les juges et les procureurs, concernant les plans institutionnels de lutte contre la corruption, la gestion des conflits d'intérêts, les déclarations de patrimoine, la déontologie, les mécanismes disciplinaires et la transparence des nominations et des promotions. L'APIK supervise la communication d'informations et formule des recommandations, avec une large participation des institutions et de la société civile (38 organisations de la société civile ont participé au processus d'élaboration de la Stratégie et de son Plan d'action). La Stratégie est publiée en ligne. Parmi les activités en cours figurent la coopération interinstitutionnelle en matière de contrôle du patrimoine, le déploiement de logiciels pour les déclarations de patrimoine, la publication des déclarations, le renforcement de la gestion financière et des contrôles internes et la formation continue spécialisée à la lutte contre la corruption pour les fonctionnaires concernés.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i

10. *Le GRECO a recommandé i) d'adopter des règles précises définissant et facilitant les processus de consultation publique de la législation examinée au Parlement, et de veiller à ce qu'elles soient respectées par la suite ; et ii) de renforcer la transparence du processus parlementaire en instaurant des règles pour les parlementaires sur la manière d'interagir avec les tiers qui cherchent à influencer le processus législatif.*
11. Il est rappelé que, dans le précédent rapport, cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. La première partie de la recommandation avait déjà été mise en œuvre. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, il n'existait encore aucune règle relative au comportement des parlementaires à l'égard des tiers.
12. Les autorités de Bosnie-Herzégovine font état des règles applicables en matière de consultation publique dans le District de Brčko, précisant que le règlement intérieur de l'Assemblée énonce des exigences détaillées pour les discussions publiques sur les projets de loi, notamment pour la publication, la collecte et l'examen des avis ainsi que pour la transparence décisionnelle. Toutefois, il n'y a pas encore de règle formelle distincte régissant les contacts individuels entre les parlementaires et les tiers en dehors de ce cadre.
13. Le GRECO prend note des informations communiquées, qui ne donnent pas suite à la seconde partie de la recommandation, laquelle n'est toujours pas mise en œuvre. Si le GRECO considère que la première partie de la recommandation sur la consultation publique a déjà été mise en œuvre, il déplore toutefois le manque persistant de progrès en vue de l'adoption de règles sur l'interaction des parlementaires avec les tiers. Le GRECO appelle les autorités à prendre des mesures déterminantes pour combler cette lacune.
14. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii

15. *Le GRECO a recommandé de développer davantage les mécanismes internes pour promouvoir et appliquer le Code de conduite destiné aux parlementaires et sauvegarder ainsi l'intégrité au sein du corps législatif, notamment i) en proposant des orientations, des conseils et des formations adaptés sur les dispositions relatives à l'éthique, à l'intégrité et à la prévention de la corruption, ainsi que ii) en élaborant des instruments efficaces de contrôle et de conformité dans ces domaines essentiels.*
16. Il est rappelé que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le précédent rapport. Aucune information nouvelle n'avait été fournie sur la bonne application du Code de conduite, qu'il s'agisse des orientations, des conseils et des formations (premier volet de la recommandation ii) ou du fonctionnement effectif du mécanisme de contrôle (deuxième volet de la recommandation ii).
17. Les autorités de Bosnie-Herzégovine font savoir que, dans le District de Brčko, l'Assemblée a renforcé son cadre d'éthique en adoptant, en mars 2024, un code de conduite qui définit les principes éthiques, les règles de conduite, les procédures en cas de violation et les mécanismes de contrôle. Un comité spécialisé a été créé pour superviser la mise en œuvre et traiter les plaintes, et un plan de formation a été adopté pour 2025, comprenant une formation spécialisée sur les règles relatives aux conflits d'intérêts et les normes éthiques pour les membres de l'Assemblée.
18. Le GRECO salue les mesures prises par le District de Brčko pour mettre en place un cadre d'intégrité dans son Assemblée, notamment par l'adoption d'un Code de conduite, associé à des mesures de suivi, d'application et de sensibilisation. Au fil des ans, les autorités ont soumis des informations séparées relatives aux différents niveaux des entités. Ces informations sont les bienvenues et le GRECO apprécie les efforts déployés par la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska et le District de Brčko pour promouvoir l'intégrité dans leurs assemblées respectives. Cela étant, cette recommandation vise le Parlement au niveau de l'État (Skupština). Les autorités n'ont pas transmis d'informations nouvelles démontrant que les préoccupations liées à la bonne mise en œuvre du Code existant ont été dûment prises en compte. Cela vaut à la fois pour les orientations, les conseils et les formations et pour le fonctionnement effectif du mécanisme de contrôle.
19. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.
- Recommandation iii
20. *Le GRECO a recommandé d'harmoniser la législation sur les conflits d'intérêts sur l'ensemble du territoire national.*
21. Il est rappelé que, dans le précédent rapport, cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. Le GRECO a salué l'adoption de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts au sein des institutions étatiques de Bosnie-Herzégovine. Toutefois, il n'avait pas reçu d'informations sur la façon dont cette loi s'articulait avec les systèmes au niveau des entités.
22. Les autorités de Bosnie-Herzégovine font savoir que la loi sur la prévention des conflits d'intérêts au niveau de l'État en Bosnie-Herzégovine ne s'applique qu'aux institutions étatiques. L'Assemblée du District de Brčko a adopté une loi sur la prévention des conflits d'intérêts en mars 2021, qui impose aux fonctionnaires de prévenir les conflits d'intérêts, notamment par des obligations de déclaration de patrimoine, des règles relatives aux incompatibilités, des restrictions aux activités extérieures et à l'acceptation de cadeaux et des sanctions en cas de non-respect des dispositions. De plus, la loi prévoit la création d'une commission indépendante chargée de faire respecter ces règles et pose le cadre juridique de la prévention des

conflits d'intérêts à l'échelon local. Le processus d'élaboration d'une nouvelle loi visant à prévenir les conflits d'intérêts au sein de la Fédération de Bosnie-Herzégovine est en cours depuis des années, mais celle-ci n'a toujours pas été adoptée.

23. Le GRECO prend note des informations communiquées, qui font référence à la législation de 2021 adoptée au niveau du District de Brčko. Toutefois, rien ne prouve que l'objectif de cette recommandation a été atteint, à savoir que la législation relative aux conflits d'intérêts soit harmonisée sur l'ensemble du territoire national — où trois systèmes différents s'appliquent au niveau de l'État, en Republika Srpska et dans le District de Brčko¹.
24. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iv

25. *Le GRECO a recommandé i) d'unifier les exigences applicables en matière de déclarations financières dans un seul formulaire ; ii) d'instaurer l'obligation de signaler les actifs des parents proches et de mettre à jour les informations soumises en cas de variation significative au cours du mandat législatif ; et iii) de veiller à ce que les informations financières soient publiées et soient faciles d'accès, en tenant dûment compte du respect de la vie privée et de la sécurité des parlementaires et de leurs parents proches soumis à l'obligation de faire une déclaration.*
26. Il est rappelé que cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre dans le précédent rapport. Le GRECO a salué les nouvelles règles et procédures déclaratives des agents publics, y compris les parlementaires, qu'il a jugées conformes à ses exigences et à l'objectif de la recommandation. Cependant, le registre public des déclarations et le site internet officiel de la Commission devant servir à leur publication n'avaient pas encore été mis en place.
27. Les autorités de Bosnie-Herzégovine font savoir que l'application de la loi étatique sur la prévention des conflits d'intérêts a débuté en septembre 2024 et que le mandat de la Commission chargée de statuer sur les conflits d'intérêts a pris effet en novembre 2024. La Commission a commencé à préparer des règlements et de nouveaux formulaires de déclaration de patrimoine, qui sont en cours d'examen pour approbation, tandis que les modalités techniques de publication des déclarations sont toujours en cours d'élaboration.
28. Au niveau du District de Brčko, les déclarations de patrimoine, leur actualisation et leur publication font l'objet d'une réglementation complète et détaillée, qui est régulièrement mise à jour, et un registre public est déjà en place.
29. Le GRECO salue les progrès réalisés dans le District de Brčko en matière d'information financière. Il déplore toutefois qu'au niveau de l'État — à qui s'adresse la recommandation iv — les modalités techniques de publication des déclarations ne soient toujours pas finalisées et que, par conséquent, le troisième volet de la recommandation reste en suspens.
30. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

¹ Le [rapport 2025 de la CE sur la Bosnie-Herzégovine](#) fait référence au manque persistant d'harmonisation de la législation sur les conflits d'intérêts sur l'ensemble du territoire national. Des différences marquées dans l'application de la loi sont constatées dans le pays. Tous les niveaux d'administration doivent aligner pleinement leur législation sur les normes européennes et mettre en œuvre la loi de bonne foi.

Recommandation v

31. *Le GRECO a recommandé i) d'associer au système de déclaration un mécanisme de contrôle effectif (comprenant des vérifications aléatoires) et ii) d'instaurer des sanctions adaptées en cas de fausse déclaration.*
32. Il est rappelé que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le précédent rapport. Le GRECO a salué les règles et les procédures de contrôle et d'application du système de déclaration du patrimoine et des biens des agents publics, y compris les parlementaires. Cependant, il a noté que le règlement établissant la procédure de collecte et de vérification des données contenues dans les déclarations devait être adopté et appliqué de manière effective pour que la recommandation puisse être considérée comme pleinement mise en œuvre.
33. Les autorités de Bosnie-Herzégovine font savoir qu'au niveau de l'État, le règlement établissant la procédure de collecte et de vérification des données contenues dans les déclarations de patrimoine est encore en préparation et en attente de soumission au Conseil des ministres pour approbation.
34. Les autorités fournissent également des informations sur les déclarations financières dans le District de Brčko, qui dispose de sa propre législation sur les conflits d'intérêts. Ce dispositif établit un mécanisme de contrôle et de sanctions reposant sur une Commission spécialisée ayant compétence pour analyser les déclarations, réaliser des contrôles aléatoires et ciblés et engager des procédures, s'appuyant sur un manuel de protection des données qui encadre le traitement des données et l'accès à celles-ci dans le respect de la loi.
35. Le GRECO prend note et se félicite des informations communiquées sur les dispositions prises dans le District de Brčko relativement aux déclarations financières. Cependant, la recommandation vise le niveau étatique. À ce titre, le règlement établissant la procédure de collecte et de vérification des données contenues dans les déclarations — dont l'adoption et la mise en œuvre, censées garantir le bon fonctionnement du mécanisme de contrôle, devaient permettre de répondre à la recommandation, selon le GRECO — est toujours en attente.
36. Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

37. *Le GRECO a recommandé que le régime de conseil, de contrôle et de mise en œuvre relatif aux conflits d'intérêts soit entièrement révisé et convenablement structuré, notamment en veillant à son indépendance et à sa pertinence, et en le rendant efficace grâce à un système de sanctions adapté.*
38. Il est rappelé que cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre dans le précédent rapport. Le GRECO a salué le mécanisme de supervision et d'application des règles relatives aux conflits d'intérêts pour les parlementaires, y compris les sanctions, dont l'application repose sur une Commission indépendante soutenue par l'APIK. Le cadre répondait aux exigences du GRECO, mais la nomination de la Commission était récente et, en l'absence de résultats concrets témoignant de son indépendance effective et de son bon fonctionnement, la recommandation n'a pas pu être considérée comme pleinement mise en œuvre.
39. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent qu'en 2025, la Commission chargée de statuer sur les conflits d'intérêts a tenu 14 séances et adopté cinq règlements. Ceux-ci régissent la tenue des registres, le traitement des cadeaux reçus par les

agents publics, la collecte et la vérification des déclarations financières, la présentation des déclarations de patrimoine ainsi que les procédures de traitement des conflits d'intérêts.² La Commission a poursuivi son travail sur les dossiers hérités de la commission précédente. Dans les procédures où l'ancienne Commission avait déjà engagé des poursuites (six d'office et deux à la suite de plaintes), la Commission a adopté cinq décisions constatant l'existence de conflits d'intérêts. Il s'agissait notamment de trois cas concernant l'emploi d'un proche parent et de deux cas concernant des transactions commerciales avec des autorités publiques d'un montant supérieur à 5 000 BAM (2 557 EUR). En outre, deux autres décisions concernaient des transactions interdites avec une société mère. La Commission a également adopté deux décisions de classement sans suite en raison de l'absence de motifs justifiant la poursuite de la procédure, tandis qu'une affaire restait en suspens à la fin de la période couverte par le rapport. En outre, la Commission a traité 13 demandes d'avis, émettant 12 réponses sous la forme de huit avis consultatifs et de quatre réponses formelles. Une demande restait en suspens. L'un des avis consultatifs comprenait une recommandation visant à éliminer un conflit d'intérêts dans un délai de 30 jours et à fournir la preuve de sa mise en œuvre. La Commission a également reçu 15 notifications de conflits d'intérêts, dont trois étaient anonymes. Après avoir procédé à des vérifications préliminaires, la Commission a ouvert une procédure dans trois cas, s'est déclarée incompétente dans trois autres et a poursuivi ses enquêtes dans les cas restants. Enfin, la Commission a émis 11 notifications concernant des questions ne relevant pas du champ d'application de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts et a adopté deux avis sur des conflits d'intérêts potentiels. La Commission a également répondu à une question parlementaire.

40. Le GRECO constate que la commission chargée, au niveau de l'État, de contrôler et de faire respecter la législation en matière de conflits d'intérêts est désormais opérationnelle et a produit des résultats. Plus précisément, en 2025, cette commission a adopté plusieurs décisions constatant l'existence de conflits d'intérêts et a prononcé des sanctions à cet égard. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO estime que la recommandation a été respectée.
41. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation vii

42. *Le GRECO a recommandé que les Parlements respectifs de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko soient invités, de la même façon, à prendre des mesures conformes aux recommandations adressées dans cette section du rapport.*
43. Il est rappelé que, dans le précédent rapport, cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Le GRECO a reconnu les efforts déployés par le District de Brčko, mais il ne disposait pas d'informations complètes concernant la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine.
44. Les autorités de Bosnie-Herzégovine font savoir que l'Assemblée du District de Brčko a réaffirmé son engagement, tel qu'exprimé et attesté par les informations factuelles figurant dans le présent rapport, à mettre en œuvre les recommandations du GRECO, à prévenir les conflits d'intérêts, à faciliter l'harmonisation de la législation au niveau de l'État et des entités et à coopérer avec d'autres institutions pour renforcer les normes d'intégrité.

² [https://static.parlament.ba/doc/187512_lzvjestaj%20o%20radu%20\(B\).pdf](https://static.parlament.ba/doc/187512_lzvjestaj%20o%20radu%20(B).pdf).

45. Le GRECO salue les mesures prises par l'Assemblée du District de Brčko pour améliorer son cadre d'intégrité parmi ses membres. Cependant, le GRECO manque encore d'informations concernant la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine, auxquelles cette recommandation s'adresse également³.
46. Le GRECO ne peut que conclure que la recommandation vii reste partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges et des procureurs

Recommandation viii

47. *Le GRECO a recommandé que des mesures législatives et opérationnelles résolues soient prises pour renforcer le rôle du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet consistant à protéger les personnes exerçant la fonction de juge ou de procureur contre toute influence illégitime – réelle ou perçue – notamment i) en créant des sous-conseils distincts de la magistrature et du parquet ; ii) en évitant une concentration excessive des pouvoirs dans les mêmes mains en ce qui concerne les différentes fonctions à remplir par les membres du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet ; et iii) en veillant à ce que les décisions du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet en matière de nomination, de promotion et de responsabilité disciplinaire des juges et des procureurs puissent faire l'objet d'un recours devant une juridiction.*
48. Il est rappelé que cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Troisième Rapport de conformité intérimaire. Le GRECO a salué l'adoption de modifications essentielles à la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature et du parquet (CSMP) de Bosnie-Herzégovine, qui renforcent le rôle de ce dernier en matière de protection des titulaires de fonctions judiciaires et de poursuites contre les influences illégitimes. En particulier, la nouvelle législation établit un régime de prévention des conflits d'intérêts pour ses membres, notamment l'obligation de déclarer son patrimoine et ses intérêts, et définit les incompatibilités pour les nouvelles nominations et les activités secondaires et les règles de cessation de mandat et de révocation de la fonction de membre du CSMP. Cependant, le GRECO a noté qu'il n'existe pas encore de sous-conseils distincts pour les juges et les procureurs et qu'aucune information n'a été communiquée sur d'éventuelles mesures prises pour éviter une concentration excessive des pouvoirs dans les mêmes mains en ce qui concerne les différentes fonctions à remplir par les membres du CSMP. Alors que le nouveau cadre juridique prévoit une possibilité de recours devant une juridiction pour les décisions relatives aux nominations et à la responsabilité disciplinaire des juges et des procureurs, certaines lacunes subsistent dans ce domaine. Notamment, il n'y a pas de contrôle judiciaire de la décision de suspendre un membre du CSMP. Le GRECO a encouragé les autorités à garder à l'esprit les considérations susmentionnées lorsqu'elles affineront le cadre législatif du CSMP.
49. Les autorités de Bosnie-Herzégovine font savoir qu'en 2024-2025, le ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine a pris plusieurs mesures en vue de préparer une nouvelle loi complète sur le CSMP, notamment la tenue de consultations et l'approbation d'un projet par le Conseil des ministres en mars 2025. Cependant, la loi n'a pas encore été adoptée par le Parlement.
50. Le GRECO déplore l'absence de progrès concernant cette recommandation. Un projet de loi sur le CSMP a fait l'objet d'un avis de suivi adopté par la Commission de Venise

³ Voir la note de bas de page 1. En 2017, l'Assemblée nationale de la Republika Srpska a adopté un code de conduite à l'intention de ses membres, qui a été publié au Journal officiel de la Republika Srpska, n° 83/17. Aucune nouvelle évolution n'a été signalée depuis.

en mars 2025⁴, mais la législation n'a pas évolué depuis lors. Le GRECO attire l'attention sur les préoccupations exprimées précédemment quant aux lacunes qu'il faut encore combler pour que la recommandation soit pleinement mise en œuvre.

51. Le GRECO conclut que la recommandation viii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

52. *Le GRECO a recommandé que des mesures supplémentaires soient prises pour améliorer l'évaluation des performances (les critères qualitatifs devant primer sur les critères quantitatifs) en vue de mettre en œuvre les normes strictes en matière d'éthique et de performances que l'on attend des juges et des procureurs, et pour faciliter l'identification des candidats méritant une promotion.*

53. Il est rappelé que cette recommandation était considérée comme restant partiellement mise en œuvre dans le Troisième Rapport de conformité intérimaire. Le GRECO a salué les progrès supplémentaires d'ordre réglementaire permettant que les juges et les procureurs puissent être évalués selon un système complet d'évaluation, comprenant des critères quantitatifs et qualitatifs. Cependant, il a noté qu'une plus grande clarté était souhaitable quant à l'interprétation et à l'application des critères d'évaluation afin de garantir que les juges ne soient pas pénalisés pour avoir exercé raisonnablement leur pouvoir discrétionnaire.

54. Les autorités de Bosnie-Herzégovine font savoir que le CSMP a adopté de nouveaux critères d'évaluation du travail des titulaires de fonctions judiciaires exerçant dans des juridictions ou des parquets de Bosnie-Herzégovine lors d'une réunion qui s'est tenue le 18 décembre 2024⁵. Ces critères ont été publiés au Journal officiel le 27 décembre 2024 ; ils ont pris effet immédiatement et sont appliqués depuis janvier 2025.

55. L'évaluation analytique, axée sur les aspects qualitatifs, complète désormais les mesures quantitatives. Le système de notation a changé : jusqu'à 40 points sont attribués pour la quantité de travail, 10 points pour la qualité d'analyse du travail et des décisions et 50 points supplémentaires pour la qualité statistique des décisions. La quantité de travail est notée sur la base des résultats obtenus en fonction de la norme d'orientation annuelle et du pourcentage du plan de résolution des affaires réalisé. La qualité statistique des décisions est déterminée sur la base du pourcentage de décisions annulées par rapport au nombre total de décisions confirmées, modifiées et annulées par la juridiction supérieure. La qualité d'analyse du travail et des décisions est déterminée à l'aide d'un formulaire, selon les compétences réelles de la juridiction et le type d'affaires traitées par les titulaires de fonctions judiciaires, à l'aune des sous-critères suivants : la cohérence, la qualité du raisonnement, les aptitudes à l'expression orale et écrite, la manière de communiquer avec les parties et les autres organismes concernés, les relations avec les collègues, la qualité de la conduite des procédures et la volonté d'assumer des tâches supplémentaires. D'autres réformes prévoient l'exclusion des décisions définitives d'acquiescement de certains calculs et un renforcement des exigences applicables à l'évaluation des injonctions d'enquête. De plus, il est désormais exigé dans le processus d'évaluation qu'une conversation ait lieu entre les évaluateurs et les procureurs et que les procureurs fassent une déclaration individuelle.

⁴ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Bosnie-Herzégovine – Avis sur les suites données aux avis précédents sur le projet de loi sur le Conseil supérieur des juges et des procureurs, [CDL-AD\(2025\)004-f](#), adopté par la Commission de Venise à sa 142^e session plénière (Venise, 14-15 mars 2025).

⁵ Les critères sont publiés sur le site internet du CSMP : <https://vstv.pravosudje.ba/vstvfo/B/141/article/143277> et <https://vstv.pravosudje.ba/vstvfo/B/141/article/143275>.

56. En 2024, de vastes consultations et ateliers ont été menés avec des parties prenantes locales et des experts étrangers. Au milieu de l'année 2025, des instructions détaillées pour l'application des critères d'évaluation et la sélection algorithmique des affaires à des fins d'évaluation analytique ont été publiées⁶. Le 2 octobre 2025, le CSMP a organisé un atelier en coopération avec des experts internationaux mandatés par le projet EU4Justice, portant sur l'application de critères d'évaluation du travail des juges, notamment la qualité d'analyse de leur travail et de leurs décisions. Enfin, un atelier consacré à l'application des critères d'évaluation du travail des procureurs a été organisé le 18 novembre 2025.
57. Le GRECO note que le CSMP a adopté de nouveaux critères d'évaluation en décembre 2024. Le GRECO considère que l'affinement du système d'évaluation est une amélioration, car il fait passer d'une approche purement quantitative à une prise en considération accrue de la qualité. L'utilisation de sources d'évaluation multiples et de critères plus clairs peut potentiellement renforcer l'objectivité et la transparence. Étant donné que le système n'est opérationnel que depuis 2026, son efficacité dépendra en définitive de l'expérience acquise dans la pratique au fil du temps, ainsi que de l'assurance d'une application cohérente et de garanties contre la subjectivité. À cet égard, le GRECO se félicite de l'organisation d'ateliers de formation ciblés sur l'application des critères d'évaluation, qui constitue une étape positive pour garantir leur mise en œuvre effective.
58. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été traitée de manière satisfaisante.
- Recommandation xii
59. *Le GRECO a recommandé d'élaborer des règles relatives aux conflits d'intérêts applicables à l'ensemble des juges et des procureurs, et d'établir un régime adapté de contrôle et de mise en œuvre.*
60. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme restant partiellement mise en œuvre dans le Troisième Rapport de conformité intérimaire. Le GRECO a réaffirmé sa satisfaction quant au contrôle effectif de la mise en œuvre des règles relatives aux conflits d'intérêts des juges et des procureurs, mais a noté qu'aucune information n'était donnée sur la mise en place d'un système de sanctions adéquates lorsque des violations de ces règles sont constatées.
61. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent que des mécanismes institutionnels et des registres de suivi de la mise en œuvre des Lignes directrices pour la prévention des conflits d'intérêts dans le système judiciaire sont en vigueur depuis début 2021. Pour renforcer ce processus de suivi, des documents connexes sont distribués chaque année aux responsables des institutions judiciaires. Ces documents couvrent divers aspects tels que les activités accessoires des titulaires de fonctions judiciaires, la réception de cadeaux, les communications ex parte, les apparitions publiques, les plaintes et les mesures disciplinaires imposées, ainsi que les exemptions des titulaires de fonctions judiciaires.
62. Les autorités font savoir qu'en 2024, l'analyse de ces instruments a porté sur des dossiers soumis par 101 institutions judiciaires en Bosnie-Herzégovine, ce qui représente un total de 2 039 entrées dans six catégories. Dans les prochains temps, l'accent portera sur le suivi à long terme des rapports, l'amélioration de la collecte de données pour qu'elle soit plus fiable et qu'elle soit réalisée en temps voulu, ainsi que sur le renforcement des échanges bilatéraux entre le CSMP et les juridictions et

⁶ En avril 2025, le CSMP a adopté des instructions relatives à l'application des critères d'évaluation du travail des titulaires de fonctions judiciaires au sein de juridictions et de parquets en Bosnie-Herzégovine. En juillet 2025, il a également adopté une instruction relative à l'algorithme de sélection aléatoire des affaires aux fins d'évaluation analytique du travail des titulaires de fonctions judiciaires.

parquets. La formation continue et la diffusion d'informations concernant les lignes directrices, les instruments de suivi des lignes directrices et les conclusions pertinentes du CSMP sont également prioritaires, en particulier sur des questions telles que les cadeaux et autres avantages, les communications et les apparitions publiques.

63. En ce qui concerne la mise en œuvre des plans d'intégrité, les institutions judiciaires ont présenté des rapports concernant l'année précédente au milieu de l'année 2025. Sur la base de ces rapports, le CSMP a adopté le Rapport annuel sur la mise en œuvre des plans d'intégrité le 19 juin 2025 et a formulé des recommandations en vue d'actions supplémentaires. Le rapport et les recommandations doivent être communiqués à l'APIK, aux ministères de la Justice et à toutes les institutions judiciaires, puis publiés sur le site internet du CSMP.
64. Le GRECO note que le suivi de la mise en œuvre des Lignes directrices sur la prévention des conflits d'intérêts au sein du système judiciaire s'est poursuivi. Cependant, le contrôle effectué reste limité à la collecte et à l'analyse de données pertinentes, sans autre conséquence. Le GRECO rappelle que la garantie de l'exécution suppose une certaine forme de sanction en fonction de l'infraction et de sa gravité.
65. Par conséquent, le GRECO conclut que la recommandation xii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiii

66. *Le GRECO a recommandé i) de mettre au point un système efficace d'examen des déclarations financières annuelles, prévoyant des moyens humains et matériels adaptés, des voies de coopération avec les autorités pertinentes et des sanctions appropriées en cas de non-respect des règles ou de fausse déclaration, et ii) d'envisager de permettre la publication des informations financières et un accès facile à celles-ci, dans le respect de la vie privée et de la sécurité des juges, des procureurs et de leurs parents proches.*
67. Il est rappelé que, dans le précédent rapport, cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Le GRECO a salué la mise en place, au sein du système judiciaire, d'un système complet de déclaration de patrimoine et d'intérêts, comprenant des règles appropriées pour la déclaration, l'enregistrement, la publication et la vérification des données, ainsi que des sanctions pour la violation de ces règles. Cela étant, le GRECO attendait que le service indépendant chargé de faire respecter le système de déclaration soit pleinement opérationnel afin d'évaluer l'efficacité du système, notamment au regard des ressources humaines et matérielles qui lui sont allouées.
68. Les autorités de Bosnie-Herzégovine rappellent que le processus de collecte des déclarations de patrimoine et d'intérêts des juges, des procureurs et des membres du CSMP a débuté en octobre 2024. Dans un premier temps, le CSMP a confié cette tâche à son service chargé des procédures disciplinaires et de l'éthique, car l'équipe du nouveau service chargé de vérifier les déclarations de patrimoine n'était pas encore au complet (le processus de nomination des fonctionnaires dans ce service était en cours). Conformément au règlement du CSMP, les déclarations devaient être soumises par voie électronique via un portail en ligne spécialisé⁷ ou par voie postale, ou alors remises en mains propres.

⁷ Module de déclarations financières personnelles (MIK) : <https://vstv.pravosudje.ba/vstvfo/S/141/kategorije-vijesti/1198/125761/125770>.

69. Les autorités font savoir également que le processus a été suspendu en janvier 2025 à la suite d'une décision de l'Agence de protection des données à caractère personnelles en Bosnie-Herzégovine. L'Agence a ordonné au CSMP de mettre en œuvre plusieurs mesures administratives, notamment de limiter le traitement des déclarations exclusivement au service désigné pour ce faire, d'interdire les soumissions par voie électronique en l'absence de signature électronique et en cas de préoccupations liées à la vérification de l'identité, et de revoir les procédures de consentement relatif aux données. Par conséquent, le CSMP a actualisé son règlement en mai 2025 et a adopté un plan de sécurité révisé. Les déclarations de patrimoine et d'intérêts pour 2024 ont dû être soumises à l'aide d'un nouveau formulaire électronique, tandis que celles pour 2023 ont été conservées dans leur format d'origine.
70. La soumission et le contrôle des déclarations ont repris au moment de l'établissement officiel du service chargé des déclarations de patrimoine en juin 2025, désormais doté d'une équipe de huit personnes et de ressources adéquates. Le service a commencé à procéder aux contrôles initiaux des déclarations dès leur réception et a adopté une méthodologie à cet égard. Au 23 septembre 2025, 12 cas au total avaient été clôturés (11 au stade du contrôle supplémentaire et 1 au stade du contrôle standard), tandis que des contrôles étaient en cours pour environ 70 cas. À la suite de vérifications complémentaires menées par l'Agence de protection des données à caractère personnel, le CSMP a été contraint de retirer le formulaire électronique et de le remplacer par un formulaire de déclaration Excel. Il a également dû ajuster les procédures de consentement et les protocoles de traitement des données et revoir son plan de sécurité des données à caractère personnel.
71. En septembre 2025, 1 417 des 1 477 personnes assujetties avaient soumis leurs déclarations pour 2024⁸, et 1 393 rapports pour 2023 avaient été reçus, des vérifications étant en cours. Le service recueille les explications des personnes qui n'ont pas présenté de rapport et transmet les cas relevant potentiellement de la procédure disciplinaire au bureau du procureur disciplinaire, étant donné que le non-respect des règles constitue une infraction disciplinaire. Huit procédures disciplinaires ont été engagées (six le 11 décembre 2025, une le 9 mars 2026 et une le 26 mars 2026) en rapport avec l'infraction visée aux articles 56 et 57, point I (violation des dispositions de la loi relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts), dont deux se sont soldées par la suspension de la procédure en raison du départ à la retraite, tandis que six procédures sont toujours en cours.
72. En juillet 2025, le service a adopté des documents de travail essentiels, tels que des méthodologies et des critères de risque pour l'analyse des déclarations d'actifs, qu'il a améliorés plus avant sur la base des recommandations d'un programme de suivi externe financé par l'UE⁹. Des accords de collaboration ont été conclus avec de multiples institutions étatiques et fédérales, et des négociations sont en cours en Republika Srpska et dans le District de Brčko, ainsi qu'avec le secteur bancaire afin que le service ait accès aux données nécessaires pour vérifier les déclarations. Bien que certains accords soient en attente, les autorités soulignent que les informations circulent efficacement pour tous les organismes contactés. Afin de vérifier les avoirs déclarés à l'étranger, le service a entamé une collaboration avec le ministère de la Justice pour l'assistance juridique internationale et l'échange de données, et prévoit d'inclure le ministère des Affaires étrangères. À cet égard, l'initiative régionale de lutte contre la corruption a lancé une initiative en 2021, proposant un accord international sur l'échange de données aux fins de vérification des déclarations de patrimoine. À ce jour, la Bosnie-Herzégovine n'a pas signé cet accord.

⁸ Sur les 60 personnes n'ayant pas déposé leurs déclarations, 27 ont vu leur mandat révoqué. La loi sur le CSMP ne prévoit pas de sanctions applicables à ces personnes.

⁹ Dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne et le CSMP, des experts externes de l'UE assurent le suivi du fonctionnement du système révisé de déclaration de patrimoine.

73. Enfin, la transparence est favorisée par la publication des déclarations et des résultats de l'examen sur le site internet du CMPS¹⁰, ce qui garantit l'accès du public tout en protégeant les données à caractère personnel conformément à la loi. Le service est également tenu de produire des rapports semestriels sur ses activités. Le premier rapport, couvrant la période du 2 juin au 2 décembre 2025, a été publié le 22 décembre 2025 et mis en ligne sur le site web du CSMP¹¹.
74. Le GRECO note que le nouveau service du CSMP chargé de vérifier les déclarations de patrimoine des juges, des procureurs et des membres du CSMP est opérationnel depuis juin 2025. Le service a mis au point des méthodes permettant d'établir un système efficace de vérification des déclarations de patrimoine, ainsi que des canaux de coopération avec les autorités compétentes. Le GRECO note également qu'un financement a été assuré pour 8 des 17 postes prévus¹². Le premier rapport semestriel du service chargé des déclarations de patrimoine souligne la nécessité de renforcer les effectifs de ce service afin d'améliorer l'efficacité de son travail. Presque toutes les déclarations de patrimoine ont été soumises à ce jour et sont en cours de traitement. Par ailleurs, les déclarations sont publiées en ligne sur le site internet du CSMP. Le GRECO reconnaît que les autorités ont accompli des progrès significatifs pour répondre aux préoccupations soulevées dans le rapport d'évaluation du quatrième cycle, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un système de vérification des déclarations de patrimoine. Le GRECO est convaincu que, à mesure que ce système se développera, sa crédibilité et son efficacité seront garanties, notamment grâce à la mise en place d'un effectif complet et de ressources techniques adéquates, ainsi qu'à l'application de sanctions en cas de violation des règles en vigueur.
75. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été traitée de manière satisfaisante.
- Recommandation xiv
76. *Le GRECO a recommandé i) de renforcer l'indépendance, les capacités et la transparence des activités de l'Office du procureur disciplinaire ; et ii) de réviser la procédure et les sanctions disciplinaires en cas de comportement répréhensible des juges et des procureurs pour veiller à ce que les affaires soient tranchées dans des délais appropriés et que les comportements irréguliers fassent véritablement l'objet de sanctions proportionnées et dissuasives.*
77. Le GRECO rappelle que, dans le précédent rapport, cette recommandation était considérée comme restant partiellement mise en œuvre. Le GRECO a pris note de la position des autorités selon laquelle l'indépendance, les capacités et la transparence des activités de l'Office du procureur disciplinaire (OPD) ne peuvent pas être renforcées étant donné son rôle et les pouvoirs que lui confère la législation en vigueur. Cependant, il a rappelé que les membres de l'OPD devaient être indépendants des membres du CSMP et ne devaient pas avoir accès aux différentes affaires en cours, et que les chambres disciplinaires devaient être composées de manière à prévenir tout corporatisme. La première partie de la recommandation ne pouvait donc être considérée comme mise en œuvre de manière satisfaisante. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, le GRECO notait une augmentation du nombre de procédures disciplinaires, mais il ne pouvait toujours pas évaluer la pertinence des sanctions prononcées par rapport à la faute prise en considération, étant donné qu'aucune information n'avait été donnée sur les cas

¹⁰ <https://mik.pravosudje.ba/reporting-periods/5>.

¹¹ <https://vstv.pravosudje.ba/vstvfo-api/vijest/download/155353>.

¹² Dans le rapport 2025 de la CE sur la Bosnie-Herzégovine (4 novembre 2025, p. 29), il est également souligné qu'un financement complet doit être assuré dans les meilleurs délais pour permettre au service de fonctionner pleinement.

concernés par les procédures disciplinaires. Le GRECO a donc considéré que la recommandation restait en grande partie non mise en œuvre.

78. Les autorités de Bosnie-Herzégovine précisent que le site internet du CSMP contient des informations essentielles sur l'OPD, notamment sur ses compétences, ainsi que des instructions et des formulaires de dépôt de plaintes, des publications pertinentes et des liens vers les décisions disciplinaires définitives. En raison des règles de confidentialité applicables aux enquêtes, il n'est pas possible d'accroître la transparence ni d'étendre l'accès à certains documents.
79. En 2024, l'OPD a engagé 37 procédures disciplinaires concernant 39 titulaires de fonctions judiciaires, dont un dossier concernant trois personnes. Entre le 1^{er} janvier 2024 et le 23 septembre 2025, 61 affaires disciplinaires ont été clôturées au total — 31 en 2024 et 30 en 2025. Il convient de noter qu'un accord a été trouvé pour 30 de ces affaires. Les sanctions imposées vont de l'avertissement écrit (9 cas) et de l'avertissement public (13 cas) à la réduction de salaire (28 cas) et à la révocation (un cas).
80. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités, qui montrent que la situation reste inchangée par rapport à celle décrite précédemment. Notamment, il n'y a eu aucun changement concernant l'indépendance, les capacités ou la transparence des activités de l'Office du procureur disciplinaire. De plus, aucune information n'a été fournie concernant les délais de prise de décision, et la pertinence des sanctions imposées ne peut être évaluée en l'absence de précisions sur les types de comportements répréhensibles mis en cause.
81. Le GRECO conclut que la recommandation xiv reste partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

82. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Bosnie-Herzégovine a mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante six des quinze recommandations figurant dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle. Parmi les recommandations restantes, huit ont été partiellement mises en œuvre et une recommandation n'a toujours pas été mise en œuvre.
83. Plus précisément, les recommandations vi, ix, x, xi, xiii et xv ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations i, ii, iv, v, vii, viii, xii et xiv ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre.
84. S'agissant des parlementaires, les progrès sont en grande partie au point mort. Des avancées positives supplémentaires ont été constatées au niveau de l'Assemblée du district de Brčko, en particulier concernant les mesures d'intégrité et les dispositions relatives aux déclarations financières des membres. Au niveau de l'État, la Commission chargée de statuer sur les conflits d'intérêts est désormais opérationnelle et a déjà obtenu certains résultats. Cependant, les principales recommandations concernant le Parlement au niveau étatique n'ont pas encore été pleinement traitées. Les règles relatives aux contacts avec les tiers, les dispositions concernant la publication des déclarations financières, ainsi que leur contrôle et leur application effectives sont toujours incomplètes, en attente ou manifestement insuffisantes. Aucun élément n'a été présenté concernant l'harmonisation, la mise en œuvre et l'application nécessaires de la législation relative aux conflits d'intérêts sur l'ensemble du territoire national. La Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska n'ont pas fourni d'informations nouvelles sur les actions menées dans ce domaine.

85. S'agissant des juges et des procureurs, deux autres recommandations ont été traitées de manière satisfaisante. L'adoption par le CSMP de nouveaux critères d'évaluation en décembre 2024 est à saluer, tout comme la mise en place d'un système de vérification des déclarations de patrimoine des juges, des procureurs et des membres du CSMP, comprenant des règles relatives à la publication des données et à la sanction des infractions en cas de non-respect des règles applicables. Toutes les autres recommandations en suspens restent partiellement mises en œuvre. Il n'y a pas eu d'évolution législative visant à renforcer le rôle du CSMP en matière de protection des personnes exerçant la fonction de juge ou de procureur contre toute influence illégitime. Le régime de prévention des conflits d'intérêts parmi les membres du CSMP doit encore être complété par un mécanisme d'application effective. Il convient de renforcer l'indépendance, les capacités et la transparence des activités de l'Office du procureur disciplinaire au sein du CSMP et de veiller à ce que les fautes commises par les juges et les procureurs fassent effectivement l'objet de sanctions proportionnées et dissuasives. Il est demandé instamment aux autorités de prendre des mesures pour répondre à toutes ces questions importantes.
86. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO note que le niveau actuel de respect des recommandations n'est plus « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur du GRECO. Le GRECO décide donc de ne plus appliquer l'article 32 relatif aux membres qui ne se conforment pas aux recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation.
87. En application du paragraphe 8.2 de l'article 31 révisé du Règlement intérieur, le GRECO demande au Chef de la délégation de Bosnie-Herzégovine de fournir un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i, ii, iii, iv, v, vii, viii, xii et xiv) d'ici le 30 juin 2027 au plus tard.
88. Enfin, le GRECO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à autoriser, dès que possible, la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre publique cette traduction.